



Contribution sur la version soumise à la consultation des parties prenantes du projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage

Contexte :

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR / MTE) a engagé des travaux visant à proposer un projet d'arrêté unique rassemblant et harmonisant les prescriptions épandage et stockage de l'ensemble des ICPE quels que soient les régimes et les secteurs d'activité.

Depuis le lancement des travaux en 2020, les OPA ont regretté la non-prise en compte des trois principes fondamentaux suivants : spécificités des installations d'élevage et des matières qu'elles produisent, proportionnalité et faisabilité. L'harmonisation des prescriptions vers le haut aboutissant à des dispositions disproportionnées et inapplicables pour le secteur de l'élevage, les OPA ont donc, dès le début, demandé la non-application aux ICPE agricoles.

Les OPA ont également demandé un tableau comparatif dressant les évolutions entre les arrêtés de 2013 et le projet d'arrêté pour les ICPE agricoles, ainsi qu'une étude d'impact socio-économique et environnementale. Elles sont toujours en attente de ces documents essentiels à un positionnement éclairé sur le projet d'arrêté en discussion.

Analyse :

Au fil des différentes versions soumises à consultation, **les OPA saluent la prise en compte d'un certain nombre des remarques formulées**. Néanmoins, le projet d'arrêté reste inapplicable en l'état pour le secteur agricole.

Une part importante de nos demandes n'a en effet pas été prise en compte (cf. contributions envoyées sur les précédentes versions et reprises ci-dessous). De plus, **le texte étant construit sur la base de l'arrêté de prescriptions générales des ICPE industrielles du 2 février 1998, accompagné de plusieurs renvois vers l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux boues urbaines, de nombreuses incohérences persistent et surtout, il en résulte un renchérissement sensible des exigences pour les installations d'élevage** (ces deux textes ne s'appliquant pas aux ICPE élevage). Il est, pour le secteur agricole, inenvisageable de se voir appliquer des prescriptions industrielles, alors que les moyens, les typologies d'installations et les matières produites ne sont aucunement les mêmes. La mise en évidence des particularités inhérentes au secteur agricole via un certain nombre d'exceptions dans la version du projet d'arrêté soumis à la consultation reflète bien le besoin d'un texte spécifique pour les ICPE agricoles.

De plus, il importe de rappeler que **94% des matières fertilisantes organiques épandues sur les sols agricoles sont des effluents d'élevage** (source : Agreste – Enquêtes pratiques culturales grandes cultures et prairies, 2011). Les 6 % autres intègrent les matières d'origine urbaine et industrielle. En outre, en cherchant à mesurer l'impact pour nos exploitations, nous identifions un total de **172 000 exploitations consacrées à l'élevage en France** (source : ministère de l'agriculture, 2021). Sur celles-ci, il est possible d'isoler les 4 222 ICPE en autorisation et en enregistrement en productions agricoles, recensées dans GéoRisques (2019). Même si de nombreuses exploitations d'élevage sont sous le régime RSD, ces éléments chiffrés permettent de rendre compte de **l'impact considérable du renchérissement disproportionné des prescriptions, notamment pour les exploitations agricoles sous le régime déclaration**, qui représenteraient au moins les trois quarts des exploitations agricoles en ICPE.

Selon notre première analyse de la version du projet d'arrêté soumise à la consultation des parties prenantes, en attente de l'étude d'impact demandée aux Pouvoirs Publics, **nous identifions les principaux points durs suivants :**

- **Non-respect du principe de proportionnalité :**
 - Impossibilité pour les exploitations agricoles existantes en Déclaration d'évoluer en passant en Autorisation ou en Enregistrement sans se voir imposer une distance de 200 m par rapport aux tiers, contrairement aux exploitations existantes en Enregistrement ou Autorisation ;
 - Introduction de plafonds azotés hors zones vulnérables, alors même qu'un tel dispositif, en zones vulnérables, a été jugé inadapté par la Commission Européenne après explication dans le cadre de notre ancien contentieux sur la mise en œuvre en France de la Directive nitrates ;
 - Des distances d'épandage supérieures à celles définies dans les zones vulnérables par rapport aux puits et forages et sites d'aquaculture avec notamment des restrictions plus strictes sur les pentes à proximité des cours d'eau ;
 - L'obligation de réaliser un programme prévisionnel d'épandage, avec un contenu nettement plus étendu que le plan de fumure prévisionnel en zones vulnérables ;
- **Augmentation du mitage et de la pression sur le foncier :**
 - La localisation des nouvelles exploitations et des agrandissements de celles actuellement soumises à Déclaration à plus de 200 m des zones d'habitations actuelles et futures va accroître le mitage ;
 - Cette disposition pose également question sur la faisabilité d'une telle disposition. Ainsi, en Bretagne, près de 100 % des exploitations sont à moins de 200 m d'un tiers et seulement 35 % des terres sont à plus de 200 m également des tiers. En tenant compte des distances à respecter par rapport aux cours d'eau, des zones humides, des topographies, du statut du foncier, des zonages dans les documents d'urbanisme etc., les possibilités d'implantation pour les exploitations agricoles risquent d'être plus que limitées ;
 - L'application de la distance de 200 m y compris pour les stockages déportés temporaires pose également question au vu des analyses chiffrées ci-dessus ;
 - L'augmentation des distances d'épandage par rapport aux puits et forages et sites d'aquaculture va engendrer une augmentation de la pression sur les terres agricoles, dans les territoires. Par exemple en Bretagne, 34 % de la SAU à proximité des cours d'eau est à des pentes supérieures à 7 % ;

- **Inflation de la charge administrative (et donc des coûts) alors qu'une simplification nous était annoncée avec la suppression du plan d'épandage :**
 - o Obligation de caractériser l'aptitude des sols à l'épandage pour les exploitations soumises à Déclaration ;
 - o Obligation de réaliser un programme prévisionnel d'épandage annuel, en plus de l'étude préalable et du cahier d'épandage pour les installations sous les trois régimes avec des attendus très lourds ;
- **Inadaptation aux exploitations agricoles (outre les points déjà identifiés ci-dessus) :**
 - o Impossibilité technique de réaliser les contrôles des stockages dans de nombreuses exploitations et mise en insécurité juridique majeure des exploitations existantes en cas de défaut, même mineur ;
 - o Inadaptation du dispositif de solution alternative à l'épandage pour les effluents d'élevage, de même que le dispositif envisagé de détection des anomalies ;
- **Réduction de la protection des sols lors d'épandage de matière non agricole :**
 - o Allègement des suivis pour les matières industrielles sous statut de déchet, en pleine contradiction avec les préconisations du rapport Marois ;
- **Approche trop en silo :**
 - o D'autres textes réglementaires sont en cours d'élaboration concernant la fertilisation et la gestion des effluents notamment. Peuvent être citées en particulier la révision du programme national d'action nitrates et des programmes régionaux, la révision du PREPA et l'élaboration du décret sur les MFSC. Cela nécessite une approche intégrée de ces différents attendus sur les exploitations agricoles, en identifiant les cohérences et les discordances, mais aussi les priorités d'actions pour les agriculteurs comme pour les Pouvoirs Publics. Ce travail a été initié mais non conduit à son terme dans le cadre du GT CORENA épandage.

Au vu de cette analyse, nous sommes fermement opposés à l'application de ce projet d'arrêté aux ICPE agricoles. Nous demandons la suspension de son processus d'adoption et le maintien d'une spécificité pour les ICPE agricoles. Nous proposons qu'un vrai travail soit engagé entre les services de l'Etat et les acteurs agricoles pour trouver des solutions concrètes et opérationnelles aux difficultés identifiées.

Points problématiques :

Articles concernés	Analyse	Demandes
Définitions (article 1^{er} II)	<p>Compte tenu des spécificités du secteur agricole (y compris sur le plan du vocabulaire), un certain nombre de définitions sont manquantes ou imprécises, ce qui peut rendre difficile l'interprétation, voire conduire à des contresens. Il est nécessaire de les clarifier.</p> <p>Ex : que vise l'ajout des matières issues de leur transformation dans la définition des effluents d'élevage ? La notion d'épandage exclue-t-elle bien les rejets des animaux au champ ?</p>	<p>Dans le texte spécifique aux activités agricoles, définir notamment les termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockages déportés temporaires - Stockages déportés permanents - Traitement et transformation <p>Reprendre la définition de l'épandage mentionnée dans la Directive nitrates (article 2)</p> <p>Ajouter la référence de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au PAN pour la définition des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement</p>
Collecte des matières liquides (article 3)	<p>La rédaction de cet article manque de clarté et semble plus restrictive que celle des arrêtés ICPE élevage de 2013. Elle interdirait le mélange des eaux pluviales provenant des toitures avec des matières liquides et donc les pratiques d'économie d'eau préconisées et mises en œuvre dans les élevages (exemples : récupération des eaux pluviales pour nettoyer les locaux, mise en place de la MTD « lisier flottant »).</p>	<p>Préciser l'interdiction de collecte directe dans les ouvrages de stockage et indiquer la possibilité de récupération des eaux pluviales en vue de substitution des eaux d'alimentation ou de nettoyage</p>
Stockage des matières (article 4)	<p>Le projet d'arrêté crée une réglementation sur le stockage des effluents d'élevage en dehors des arrêtés ICPE élevage qui réglementent les bâtiments et l'activité de l'élevage. Or, il est structurellement impossible de dissocier les installations de stockage de l'activité de l'élevage, ces derniers étant étroitement liés. Les bâtiments d'élevage constituent en eux-mêmes des ouvrages de stockage (aires paillées, aires de réception du raclage, fosses sous caillebotis etc.). Imposer un recul de 200 m aux ouvrages de stockage revient pour de très nombreux cas à imposer ce recul à l'ensemble du site de production.</p>	<p>Maintenir un dispositif spécifique pour les activités agricoles</p>

Articles concernés	Analyse	Demandes
<p>Allongement de la distance d'implantation vis-à-vis des tiers de 100 à 200 m (article 4.1)</p>	<p>Pour les sites existants au 1^{er} janvier 2023 :</p> <p>La distance de 200 m vis-à-vis des tiers ne s'applique pas aux installations autorisées, enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète avant le 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'à leurs modifications et extensions, ce qui est une avancée notable. Néanmoins, le cas des installations existantes en déclaration qui souhaiteraient évoluer ultérieurement en enregistrement ou en autorisation n'est pas pris en compte. Les installations en déclaration seraient donc bloquées dans leurs projets d'évolution, soient les trois quarts des élevages ICPE, ce qui reviendrait à appliquer de manière inverse le principe de proportionnalité.</p> <p>Pour les nouveaux sites :</p> <p>Nous insistons sur les conséquences majeures pour les ICPE élevage de cette disposition d'implantation de nouvelles installations de stockage à 200 mètres des tiers.</p> <p>Nous ne comprenons pas les raisons qui justifieraient une évolution de cette distance d'implantation des ouvrages de stockage pour les exploitations agricoles considérant qu'aucune étude ne vient corroborer un potentiel risque.</p> <p>Et ce d'autant que pour les installations de stockage des boues urbaines, soumises aux prescriptions de l'arrêté du 08/01/98, la distance est de 100 mètres.</p> <p>Les distances d'implantation des installations de stockage sont aujourd'hui fixées par l'article 5 des arrêtés ICPE élevage autorisation et enregistrement et le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ICPE élevage déclaration (points en dehors du champ du projet d'arrêté). Les distances sont les mêmes pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes dont les installations de stockage font partie. Il n'y a donc pas lieu ici d'ajouter de nouvelles prescriptions, pour les installations de stockage d'effluents d'élevage, qui ne sont structurellement pas adaptées aux exploitations agricoles.</p> <p>De plus, pour des raisons économiques, techniques, environnementales, de biosécurité, de nuisances, de gestion économe du foncier et d'organisation du travail, il est contradictoire et impossible d'envisager l'implantation d'un ouvrage de stockage à distance des bâtiments d'élevage. En outre, en cas de distanciation du bâtiment d'élevage et du stockage, ce sont les risques accidentogènes qui seraient accrus par la gestion des transferts et des flux entre les deux « sites ».</p> <p>Cet éloignement entre l'installation produisant l'effluent (le bâtiment d'élevage) et celle qui en assurerait le stockage impliquerait non seulement l'ajout d'équipements (pompes, canalisations...),</p>	<p>Dans le texte spécifique aux activités agricoles, exempter les ICPE agricoles de cette disposition</p> <p>Maintenir la proportionnalité dans les approches</p>

Articles concernés	Analyse	Demandes																								
	<p>mais pourrait également générer une dégradation du niveau de surveillance (l'éleveur étant prioritairement présent sur le lieu d'élevage).</p> <p>Plus spécifiquement en matière foncière (dans l'attente d'une étude d'impact) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rayon de 200 m à partir d'un point fixe génère une superficie de 13 ha et multiplie par 4 l'emprise foncière par rapport à un rayon de 100 m. - L'exigence de cette nouvelle règle interpelle sur le « mitage » de la zone agricole que cela va occasionner, sans parler de l'effet contre-productif au regard des objectifs de maîtrise de l'étalement et la consommation du foncier. La tendance est plutôt à rassembler les bâtiments agricoles dans un périmètre restreint pour éviter une dispersion du bâti : d'abord pour faciliter l'organisation du travail sur une ferme, ensuite, pour limiter les nuisances vis-à-vis des éventuels voisins ; enfin, pour favoriser une transmission d'un outil de travail « unitaire ». - Une estimation des conséquences de ce passage de 100 à 200 m sur deux territoires de départements bretons conduit aux conclusions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Sur 72 communes costarmoricaines (1 125 km² et 200 000 habitants), le nombre de bâtiments dits « indifférenciés » (non agricoles) passe, à partir d'une approche SIG, de 14 327 à 32 270 pour les 1338 exploitations présentes, soit + 125 % en étendant le périmètre de 100 à 200 m avec un total proche de 100%. <table border="1" data-bbox="739 853 1126 1142"> <thead> <tr> <th colspan="3">estimation BSB (à partir siège EA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>nb EA tot</td> <td>1338</td> <td></td> </tr> <tr> <td>nb EA avec bâti 100m</td> <td>1269</td> <td>94.8%</td> </tr> <tr> <td>nb bâtis 100 m</td> <td>14327</td> <td></td> </tr> <tr> <td>nb EA avec bâti 200m</td> <td>1313</td> <td>98.1%</td> </tr> <tr> <td>nb bâtis 200m</td> <td>32270</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SAU tot</td> <td>67325</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SAU avec bâti 200 m</td> <td>43890</td> <td>65.2%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quant à la SAU impactée par cette extension à 200 m, sur le même territoire de 72 communes, on atteint 65 %. Le reliquat de 35% de surface disponible sur ce seul critère risque ensuite de se réduire à peu de chagrin avec l'addition des autres contraintes (zones humides, statut foncier (propriété), topographie, proximité cours d'eau...).</p>	estimation BSB (à partir siège EA)			nb EA tot	1338		nb EA avec bâti 100m	1269	94.8%	nb bâtis 100 m	14327		nb EA avec bâti 200m	1313	98.1%	nb bâtis 200m	32270		SAU tot	67325		SAU avec bâti 200 m	43890	65.2%	
estimation BSB (à partir siège EA)																										
nb EA tot	1338																									
nb EA avec bâti 100m	1269	94.8%																								
nb bâtis 100 m	14327																									
nb EA avec bâti 200m	1313	98.1%																								
nb bâtis 200m	32270																									
SAU tot	67325																									
SAU avec bâti 200 m	43890	65.2%																								

Articles concernés	Analyse	Demandes
	<p>- Sur un ensemble de 44 communes morbihannaises réunissant 1003 exploitations avec 6356 bâtiments agricoles, on constate une augmentation du même ordre de grandeur : 5617 bâtiments agricoles avec tiers à 100 m contre 6168 à 200 m, soit 97% des exploitations concernées.</p>	
<p>Distance des stockages déportés temporaires vis-à-vis des tiers (articles 4.1 et 4.3.1)</p>	<p>La distance d'implantation des installations de stockage vis-à-vis des tiers est appliquée au dépôt au champ. Or, ces dépôts devant être réalisés sur les parcelles destinées à être épandues, cette prescription pourrait être interprétée comme une interdiction d'épandage des parcelles avec tiers à moins de 200 m de tiers, ce qui réduirait considérablement les surfaces épandables. Une étude d'impact est nécessaire.</p> <p>En outre, l'application de cette mesure aux stockages déportés temporaires, sur des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, reviendrait à « geler » des zones même s'il n'y a pas d'habitation lors de la campagne d'épandage.</p>	<p>Dans le texte spécifique aux activités agricoles, supprimer cette disposition pour les ICPE agricoles</p>
<p>Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage (article 4.2 II)</p>	<p>Cet article introduit une nouvelle disposition pour les ICPE élevage : « <i>L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers un contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage mis en place depuis plus de quinze ans.</i> ».</p> <p>En premier lieu, il nous semble important de disposer d'un état des lieux des accidents rencontrés et de distinguer les déversements accidentels liés à des défauts de vannes ou canalisations, des fuites d'ouvrages de stockage en lien avec leur vétusté.</p> <p>De plus, les instituts techniques relèvent les impossibilités techniques pour la réalisation du contrôle des fosses. Seules les installations récentes sont équipées d'un regard de collecte de drains. Si ce contrôle impliquait une vérification de l'intérieur des fosses, cela nécessiterait de les vider et de les nettoyer, ce qui représenterait un travail énorme pour les éleveurs, et pour les pré-fosses, cela est impossible du fait de la présence permanente d'animaux. Après le nettoyage préalable des fosses, des questions se posent également sur la manière d'identifier les fuites et les solutions disponibles pour y remédier.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que cette disposition revient à déléguer les missions des services de contrôle auprès d'un organisme externe, et donc à reporter les coûts de la réalisation de ces contrôles vers les éleveurs.</p> <p>Enfin, en cas de défaut identifié, même mineur, l'exploitation agricole se trouverait en insécurité juridique majeure.</p>	<p>Organiser un groupe de travail sur le sujet avant toute évolution réglementaire pour le secteur de l'élevage</p>

Articles concernés	Analyse	Demandes
	Pour ces différentes raisons, il est prématuré d'introduire cette nouvelle disposition dans le projet d'arrêté.	
Dispositions relatives aux stockages déportés temporaires pour les effluents d'élevage hors zones vulnérables (article 4.3.4)	Cet article nécessite d'être clarifié pour ce qui concerne les effluents d'élevage. Par exemple le terme « peu fermentescibles » ne convient pas aux effluents d'élevage.	Dans le texte spécifique aux activités agricoles, clarifier les mesures applicables
Description d'une solution alternative (article 4.4)	<p>Au vu des capacités de stockage mises en place dans les élevages au titre des prescriptions ICPE et de la Directive Nitrates ainsi que du gisement en fertilisants que représentent les effluents d'élevage, il est inadapté d'envisager une solution alternative qui consisterait à augmenter les capacités de stockage ou à les éliminer.</p> <p>Les situations de crise déjà rencontrées ont montré que les capacités de stockage mises en place dans les exploitations sont suffisantes pour y répondre (exemples : épizooties, Lubrizol) sans même parler de la saturation « théorique » des outils alternatifs à l'épandage.</p> <p>La généralisation de cette disposition issue du milieu industriel est totalement inadaptée au secteur de l'élevage au risque sinon de générer des coûts supplémentaires de dossier car inévitablement un minimum de formalisme et de justification seront demandés par l'inspection.</p> <p>Il est toujours possible pour les autorités, en cas de crise, comme cela est déjà le cas, d'adopter des règles temporaires et ciblées.</p>	Dans le texte spécifique aux activités agricoles, supprimer cette disposition
Traitement (article 5)	<p>Le traitement est en dehors du champ du projet d'arrêté (stockage et épandage) et l'article ne répond pas à l'objectif de rassembler dans un même texte l'ensemble des prescriptions des arrêtés ICPE (uniquement les installations de traitement non classées).</p> <p>De plus, le compostage qui faisait l'objet de prescriptions spécifiques dans les arrêtés ICPE élevage de 2013 serait inclus dans ce nouvel article, ce qui engendrerait des prescriptions inadaptées et inapplicables, notamment pour des opérations de compostage au champ, ponctuelles et temporaires par définition, lesquelles ne peuvent être envisagées avec toutes les dispositions inscrites dans le projet. Dans le cas contraire, on peut fortement craindre de dissuader les agriculteurs d'adopter cette pratique agro-écologique et encouragée par ailleurs.</p>	Dans le texte spécifique aux activités agricoles, supprimer cette disposition pour les effluents d'élevage
Remplacement du plan d'épandage en une étude préalable et un programme prévisionnel d'épandage en plus du cahier	Tels qu'ils sont définis dans le projet d'arrêté, ces documents (issus de modalités de gestion des déchets tels que définis à l'arrêté de prescriptions générales des ICPE industrielles du 2 février 1998) alourdiraient considérablement les contraintes administratives pour les ICPE élevage.	Dans le texte spécifique aux activités agricoles :

Articles concernés	Analyse	Demandes
<p>d'épandage sans principe de proportionnalité (articles 6.2, 6.4, 6.5 et 6.6)</p>	<p>Concrètement, pour un éleveur, cela signifierait : réaliser une étude préalable qui serait fournie avec le dossier ICPE (comprenant une représentation cartographique tout comme l'actuel plan d'épandage), un programme prévisionnel d'épandage chaque année (avec la liste des parcelles) et un cahier d'épandage, avec pour tous ces documents, des éléments supplémentaires repris de l'arrêté ICPE industrielles. Nous ne comprenons pas l'intérêt de ces nouvelles dispositions par rapport aux dispositions actuelles (plan d'épandage et cahier d'épandage), avec la surenchère administrative que cela implique pour les exploitations agricoles.</p> <p>Cette complexification des dossiers conduirait à une désappropriation des enjeux par les exploitants agricoles sans aucune plus-value environnementale et avec des coûts supplémentaires conséquents pour les éleveurs. En outre, ces documents sont non réalisables par les bureaux d'étude par manque de moyens humains et financiers et l'absence d'outils.</p> <p><u>Remarques détaillées :</u></p> <p><u>Pour l'étude préalable (article 6.2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude préalable remplacerait le plan d'épandage. D'après la réunion du 27 septembre dernier organisée par la DGPR, cette étude porterait sur une zone enveloppe sur laquelle l'éleveur est susceptible d'épandre et permettrait un allègement des procédures en ne transmettant plus la liste des parcelles. Or, l'article prévoit encore la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage, laquelle nécessite une échelle suffisamment précise afin d'être appréhendée et s'apparentant alors à un plan d'épandage. Nous ne comprenons pas où est la simplification par rapport au plan d'épandage. - La mention de la possibilité d'utilisation des références cadastrales, à l'heure où l'utilisation du parcellaire PAC semble être généralisée, apparaît quelque peu « dépassée ». - L'aptitude des sols deviendrait obligatoire pour les trois régimes ICPE y compris le régime déclaration qui en est aujourd'hui dispensé. Il n'y aurait donc plus de principe de proportionnalité. Cette caractérisation de l'aptitude des sols impose une approche à la parcelle, renforçant d'autant la reconduction du principe de plan d'épandage. De plus, la méthode simplifiée approuvée par le ministère en charge de l'environnement ne serait plus utilisable (1 de l'article 6.2). - Un certain nombre d'éléments supplémentaires repris de l'arrêté ICPE industrielles serait exigé : présentation de l'origine et des caractéristiques des matières ; emplacement, volume, 	<ul style="list-style-type: none"> - Reprendre les contenus des documents définis dans les arrêtés ICPE élevage de 2013 pour l'étude préalable et le cahier d'épandage - Conserver la proportionnalité des attendus selon les régimes D, E et A - Reprendre notamment la disposition existante pour déterminer l'aptitude des sols (méthode simplifiée approuvée par le ministère en charge de l'environnement), notamment en enregistrement et autorisation - Supprimer le programme prévisionnel d'épandage pour les ICPE agricoles - Clarifier l'articulation de l'étude préalable avec les dossiers ICPE

Articles concernés	Analyse	Demandes
	<p>caractéristiques et modalités d'emploi des stockages de matières, description des modalités techniques de réalisation de l'épandage dont localisation et volume des dépôts temporaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude préalable devrait être mise à jour en fonction de l'augmentation de certains indicateurs (10 t/an de quantité d'azote total, 500 000 m³/an du volume annuel épandu et 5 t/an de quantité de DBO₅). Certains de ces indicateurs ont relativement peu de sens pour les ICPE élevage. <p><u>Pour le programme prévisionnel d'épandage (articles 6.4 et 6.5) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modifications de plan d'épandage seraient à tenir à jour dans le programme prévisionnel d'épandage ; l'allègement des procédures en cas de modification serait donc très limité pour les éleveurs. - La réalisation d'un programme prévisionnel d'épandage deviendrait obligatoire pour toutes les ICPE élevage alors que cette disposition fait partie aujourd'hui des mesures mises en œuvre dans les zones vulnérables au titre de la Directive Nitrates, avec en outre un contenu moindre. Il convient de ne pas mélanger l'objet des différentes réglementations. De plus, dans le cadre de la révision des zones vulnérables, il est déjà attendu une augmentation du nombre d'exploitations concernées (environ + 23 500 exploitations dont 13 000 avec un élevage), ce qui nécessitera une augmentation importante des moyens d'accompagnement dans les bureaux d'étude. - Le programme prévisionnel d'épandage tel que proposé dans le projet d'arrêté prévoit des éléments supplémentaires par rapport au plan prévisionnel de fumure mis en œuvre actuellement en zones vulnérables, repris de l'arrêté ICPE industrielles : prévisionnel sur l'ensemble des terres (en propre et tiers) ; modalités de surveillance de la qualité et des caractéristiques des matières et des sols, d'exploitation interne de ces résultats ; liste, emplacement précis et volume maximal susceptible d'être stocké des stockages déportés temporaires. - L'exploitant deviendrait responsable des programmes prévisionnels d'épandage chez les prêteurs de terres (article 6.5), alors que le respect de l'équilibre de la fertilisation incombe à ces derniers. Une telle disposition risque de porter atteinte à toute une organisation des échanges entre agriculteurs donneurs et receveurs et dont l'équilibre s'est progressivement construit au fil des années. - Les apports devraient tenir compte de la teneur des matières en éléments ou substances indésirables et de l'état hydrique du sol (article 6.4.1). Nous ne comprenons pas pourquoi et comment cette disposition s'appliquerait pour les ICPE élevage. 	

Articles concernés	Analyse	Demandes
	<p>Pour le cahier d'épandage (article 6.6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nouveaux éléments sont ajoutés dans le contenu du cahier d'épandage actuel des ICPE élevage : mode d'épandage et délai d'enfouissement, traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs et méthode mise en œuvre pour limiter les émissions d'ammoniac. Or, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement sont des informations suffisantes pour informer sur la limitation des odeurs et des émissions d'ammoniac. 	
<p>Doses plafonds hors ZV (article 6.4.3)</p>	<p>Le projet d'arrêté fixe des doses plafonds d'azote total global (organique + minéral) pour les prairies et cultures hors ZV. Pour rappel, ces plafonds avaient été retirés à juste titre de la réglementation ICPE élevage et non introduits dans la mise en œuvre en France de la Directive nitrates après démonstration à la Commission Européenne, dans le cadre du contentieux juridique, de l'inadéquation de cette approche. En outre, ils n'existaient pas pour les digestats (hors autorisation). Ils peuvent en effet être trop limitatifs dans un certain nombre de cas. Ce point n'a, par ailleurs, pas été abordé dans le cadre de l'instance dédiée à ces problématiques qu'est le groupe GENEM.</p> <p>Ce plafond est particulièrement pénalisant dans certaines situations : fertilisation essentiellement organique avec des produits à faible coefficient d'efficacité, réalisation de doubles cultures, cultures à fort niveau d'exportation, systèmes herbagers à fort niveau de productivité, pratiques visant à augmenter la production à l'hectare et ainsi améliorer l'autonomie de l'exploitation etc. Il nous faut en outre tenir compte des évolutions consécutives au changement climatique et pouvoir s'y adapter.</p> <p>A titre d'exemple, une exploitation de polyculture-élevage de 105 ha en cultures (blé, maïs, dérobées) dont l'équilibre moyen de fertilisation s'établit à 144 kg N_{eff}/ha, avec une proportion de fertilisation organique de seulement 1/3 peut être impactée par cette règle. Dans ce cas, l'agriculteur utilise en N total 122 kg N_{org}/ha (6000 uN lisier bovins, 4370 uN fumier bovins et 2500 uN lisier porcs), correspondant à 52 kg N_{eff}/ha en moyenne et auxquels se rajoutent 92 kg N_{min}/ha.</p> <p>Ce plafonnement peut impacter particulièrement des élevages bovins privilégiant une fertilisation organique (avec des coefficients d'efficacité directe relativement faibles), mais aussi des systèmes culturaux exigeants en azote. Les exemples ci-dessous, exprimés en pression moyenne, illustrent la situation d'exploitations basées sur une fertilisation équilibrée avec une base organique importante ainsi qu'une recherche d'autonomie fourragère (développement des dérobées, voire des CIVEs).</p>	<p>Dans le texte spécifique aux activités agricoles, supprimer les doses plafonds hors ZV pour les effluents d'élevage</p>

Articles concernés	Analyse							Demandes																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>VL</th> <th>SAU</th> <th>surf dérob</th> <th>Ntot/ha prévi</th> <th>N tot/ha réalisé</th> <th>N tot/ha cultures</th> <th>Ntot/ha herbe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70VL</td> <td>55</td> <td>6</td> <td>226</td> <td>185</td> <td>135</td> <td>220</td> </tr> <tr> <td>187 VL</td> <td>262</td> <td>51</td> <td>241</td> <td>208</td> <td>202</td> <td>220</td> </tr> <tr> <td>133 VL</td> <td>119</td> <td>33</td> <td>249</td> <td>239</td> <td>231</td> <td>258</td> </tr> <tr> <td>120VL</td> <td>98</td> <td>29</td> <td>238</td> <td>240</td> <td>258</td> <td>146</td> </tr> </tbody> </table>	VL	SAU	surf dérob	Ntot/ha prévi	N tot/ha réalisé	N tot/ha cultures	Ntot/ha herbe	70VL	55	6	226	185	135	220	187 VL	262	51	241	208	202	220	133 VL	119	33	249	239	231	258	120VL	98	29	238	240	258	146	<p>Ne pas tenir compte de cette réalité technique serait contre-productif au regard d'autres objectifs qui visent à faciliter le recyclage des éléments fertilisants d'origine organique au bénéfice d'une économie circulaire.</p>	
VL	SAU	surf dérob	Ntot/ha prévi	N tot/ha réalisé	N tot/ha cultures	Ntot/ha herbe																																
70VL	55	6	226	185	135	220																																
187 VL	262	51	241	208	202	220																																
133 VL	119	33	249	239	231	258																																
120VL	98	29	238	240	258	146																																
<p>Interdictions d'épandage (article 6.7.5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les teneurs en ETM dans les sols dépassent l'une des valeurs limites (cf. arrêté du 8 janvier 1998) - Si les teneurs en éléments ou composés-traces dans les matières excèdent les valeurs limites (cf. arrêté du 8 janvier 1998). - Si le flux à la parcelle cumulé sur 10 ans excède les valeurs limites (cf. arrêté du 8 janvier 1998) 	<p>Cette disposition entraîne pour les éleveurs et les exploitants agricoles receveurs l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des analyses de sol ? → Incohérent avec l'article 6.11 - Réaliser des analyses de matières ? → Incohérent avec l'article 6.3 - D'enregistrer les apports d'ETM et de calculer les flux → Interrogation quant à la faisabilité, le décret MFSC n'étant pas publié, et manque de visibilité à date sur les conséquences sans connaître les références qui seront utilisées <p>Il est prématuré d'introduire cette nouvelle disposition dans le projet d'arrêté alors que son application aux ICPE élevage n'a pas été définie dans le cadre des travaux sur le décret MFSC.</p>	<p>Dans le texte spécifique aux activités agricoles, pour les ETM, attendre les conclusions des travaux conduits dans le cadre du décret MFSC afin de préciser, si nécessaire, les spécificités inhérentes aux effluents d'élevage, et dans l'attente, étendre à cet article l'exception admise aux articles précédent et suivant pour les effluents d'élevage</p>																																				
<p>Techniques d'épandage (article 6.8)</p>	<p>Aujourd'hui, les arrêtés ICPE élevage ne prévoient qu'un système d'arrêt et la mise en place de système d'alarme peut engendrer des coûts importants (remplacement des systèmes d'irrigation).</p> <p>La notion de « <i>matière liquide épurée</i> » nécessite d'être mieux définie. Un effluent liquide issu d'une installation de traitement (BTS, traitement nitrification-dénitrification, ...) peut-il bien être épandu selon cette modalité ?</p>	<p>Pour les digestats, introduire (comme pour la MTD 22 en IED) une restriction d'applicabilité « lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles » ?</p> <p>En outre, corriger :</p> <p>« Le système de ferti-irrigation de l'effluent épuré est équipé d'un</p>																																				

Articles concernés	Analyse	Demandes
		<i>dispositif d'arrêt automatique ; OU d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement. ».</i>
Distances d'épandage (article 6.9.1)	<p>Le projet d'arrêté prévoit une évolution des distances d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vis-à-vis des piscicultures : la notion de « sites d'aquaculture » est introduite avec l'application de la distance minimale préalablement appliquée aux zones conchylicoles, à savoir 500 m, alors que la distance est actuellement de 50 m pour les berges des cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture. - Vis-à-vis des puits, forages etc. : la distance minimale maximale à respecter est portée de 50 à 100 m dans le cas de pentes supérieures à 7%, ce qui peut avoir de lourdes conséquences dans les territoires en forte pente ; or, cette disposition n'existe pas dans les arrêtés ICPE élevage de 2013 ni dans les zones vulnérables au titre de la Directive Nitrates. <p>A titre illustratif, en Bretagne, les pentes de plus de 7% à proximité de cours d'eau représentent un total de 34% de la SAU. Ne pouvant exclure de telles surfaces de l'épandage, c'est la raison pour laquelle ce faible taux a toujours été exclu, d'autant plus que le faible risque de ruissellement peut être aisément maîtrisé. Seules les fortes pentes ont été considérées, laissant le soin de s'adapter aux conditions locales et aux techniques déployées.</p>	Dans le texte spécifique aux activités agricoles, reprendre les prescriptions existantes des arrêtés ICPE élevage 2013
Détection d'anomalies (article 6.10)	Cette disposition industrielle n'est pas adaptée aux ICPE élevage.	Dans le texte spécifique aux activités agricoles, supprimer cette disposition pour les effluents d'élevage
Spécificité Effluents d'élevage (article 7.4)	<p>Dans les départements ayant généralisé la déclaration des flux d'azote prévue à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, et dès lors que le taux de déclaration couvre au moins 90% de la Surface Agricole Utilisée du département, le préfet peut choisir de substituer aux études préalables un Système d'Information Géographique (SIG).</p> <p>Nous apprécions que cette disposition vise à substituer la réalisation d'une étude préalable par l'utilisation en ligne d'un service SIG partagé entre l'agriculteur et le service instructeur, venant en quelque sorte conforter l'effort consenti par les agriculteurs via le déploiement de la DFA.</p> <p>Pour autant, la rédaction proposée nous semble perfectible et mérite d'être amendée sur plusieurs points :</p>	Dans le texte spécifique aux activités agricoles, améliorer la rédaction de cet article.

Articles concernés	Analyse	Demandes
	<ul style="list-style-type: none"> - Demander à ce que l'outil SIG puisse répondre à l'ensemble des dispositions de l'article 6-2 nous semble excessif. En effet, un outil cartographique ne peut couvrir tous les champs visés dans l'article 6-2 et il conviendrait de cibler les choses plus précisément, au risque sinon de rendre l'article 7-4 inopérant. - La substitution entre l'étude préalable (yc l'aptitude sols) et le SIG doit s'envisager sur les fonctionnalités que cet outil peut rendre, dans une utilisation par l'agriculteur lui-même (au risque sinon de devoir réintroduire l'obligation de faire appel à un prestataire). - Le choix est laissé au Préfet de substituer cette méthode à celle plus « classique » d'étude préalable. Il conviendrait de préciser dans quel cadre et selon quelles modalités ce choix peut être opéré. Le renvoi au Préfet signifie-t-il que le pétitionnaire devra formuler une demande préalable afin de savoir s'il peut (ou non) utiliser cette méthode alternative ? - Enfin, nous tenons à rappeler que cet outil doit rester une alternative à l'étude préalable et ne peut en aucune façon être assimilé à une télé déclaration préalable aux opérations d'épandage que nous ne saurions accepter. - La mise en place d'un tel SIG doit être précédée d'une expérimentation avec l'ensemble des acteurs concernés et à l'échelle régionale. L'interopérabilité avec les outils existants doit également être assurée. 	
<p>Différence de traitement entre boues industrielles et autres matières industrielles (articles 6.3 et 7.25 ainsi qu'article 7.16)</p>	<p>Dans ce projet d'arrêté, il n'est plus prévu d'analyse de routine des autres matières industrielles que les boues (sauf si changement notable susceptible de modifier leur qualité), ni la réalisation d'un bilan agronomique.</p> <p>Ainsi, nous remarquons que le suivi du retour au sol est allégé pour des typologies de déchets organiques d'origine industrielle qui méritent un suivi-traçabilité encadré des épandages, à l'instar des boues. Par rapport aux textes actuels, on constate ainsi des allègements pour les épandages de tous types de déchets d'ICPE industriels (hors boues) ou des digestats issus d'unités de méthanisation 2781-2 et 2781-1 (Autorisation et Enregistrement).</p> <p>A titre d'exemple, cela concernerait les matières suivantes : des jus de process d'unité de méthanisation de déchets ménagers et industriels, des lixiviats de centre de compostage ou composts non normalisables (ex : compost DV enrichis avec des cendres), des digestats de méthanisation d'unités traitant tout type d'intrants organiques, des effluents chargés de féculeries ou d'autres IAA ou eaux terreuses de sucrerie, des sous-produits d'abattoirs, etc.</p> <p>Cet allègement pour les matières industrielles sous statut de déchet, nous semble contradictoire avec les préconisations du rapport Marois, qui incite à davantage de suivi sur ces matières industrielles.</p>	